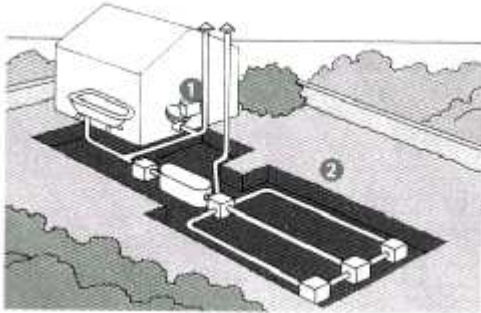


Commune de :



❶ Collecte ❷ Traitement

DEMANDE D'INSTALLATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vous allez construire ou améliorer un logement : traiter et évacuer vos eaux usées est une obligation. Si votre terrain n'est pas desservi par un réseau collectif raccordé à une station d'épuration, vous devez réaliser un assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

Il est indispensable de concevoir le système d'assainissement avant même le projet de construction.

Ce dossier vous permettra de compléter votre demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Les pièces contenues dans ce dossier sont :

Le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif à déposer en mairie ou à la Communauté de Communes en 4 exemplaires ;

Les annexes sur :

- ❶ Le dimensionnement des appareils ;
- ❷ Les textes de références ;
- ❸ L'entretien ;
- ❹ Rappel des obligations ;
- ❺ La mise en œuvre ;
- ❻ Les différents dispositifs d'assainissement non collectif.

La déclaration d'achèvement des travaux à remplir dès la fin des travaux et à remettre en Communauté de Communes. Vous devez également prévenir la Communauté de Communes des Deux Vallées du canton de Fismes au début des travaux d'assainissement.

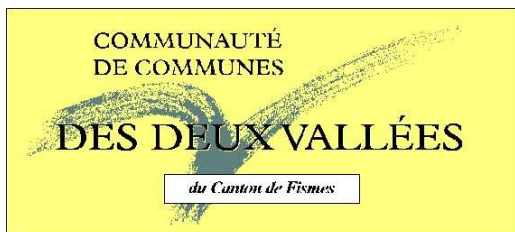
Date de dépôt en Communauté de Communes :

Dossier n° :

PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR PAR LE PROPRIETAIRE

- Le présent formulaire** dûment complété (4 pages)
- Un plan de situation** de la parcelle sur la commune
- Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème}**, sur une base cadastrale, selon les prescriptions suivantes :
- L'habitation
 - La sortie des eaux usées de l'habitation
 - Le prétraitement (fosse toutes eaux,...) et la ventilation associée
 - Le traitement (épandage, filtre,...)
 - Le cas échéant, le rejet des eaux traitées
 - Les arbres, arbustes, haies, jardin potager
 - Les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasses, allées,...)
 - Les voies de passages des véhicules
 - Les bâtiments annexes (garage, piscine...)
 - Les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle
 - Les cours d'eau, fossé, mare, etc.
 - Le système d'évacuation des eaux de pluie
- Un plan en coupe** de la filière et de l'habitation est recommandé
- Une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif comprenant :**
Une étude de sol est fortement recommandée pour caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux usées domestiques ainsi que de déterminer et dimensionner la filière adaptée à mettre en place.
Elle comporte au minimum :
- Sondages à la tarière,
 - Test(s) de perméabilité,
 - Tranchée ou horizon pédologique
- Une étude des contraintes à la parcelle (superficie disponible, pente,...)
- Description et caractéristiques techniques de la filière (collecte, prétraitement, traitement, évacuation)

Vous trouverez toutes les informations et adresses utiles pour votre projet d'assainissement au siège de la Communauté de Communes des Deux Vallées du canton de Fismes.



DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNE DE :

DOSSIER N° :

En application des arrêtés du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables sur les systèmes d'assainissement non collectif et les modalités de contrôle technique exercé par la Communauté de Communes.

NATURE DE LA DEMANDE

- Réalisation d'une installation d'assainissement non collectif avec demande de permis de construire
 - Réalisation d'une installation d'assainissement non collectif sans permis de construire
 - Réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif *
- * Veuillez indiquer les caractéristiques de l'ancien dispositif sur papier libre

REALISATION DU PROJET

① Le demandeur

Nom et prénom :
Adresse :
Téléphone :
Adresse du lieu de réalisation :
N° de la parcelle : Section :
N° du permis de construire :

② L'installateur

Nom :
Adresse :
Téléphone :

CARACTERISTIQUES DES LOCAUX

① L'habitation

- Neuve
 - Existante
 - Immeuble
- Nombre de chambre :
Résidence : Principale Secondaire

② Autres locaux

- Commerce ⇒ Type d'activités :
- Restaurant ⇒ Nombre de personnes simultanément :
- Hôtel ⇒ Nombre de chambres :
- Camping ⇒ Nombre d'emplacement :
- Ecole/ Salle polyvalente ⇒ Nombre de personnes simultanément :
- Autres :

ÉTUDES REALISEES SUR LE TERRAIN

① Etude de définition de la filière d'assainissement non collectif

- Une étude de définition de filière a-t-elle été réalisée ? OUI NON

Si oui, joindre une copie du rapport au présent dossier et utiliser les résultats de l'étude pour remplir ce formulaire.

② Etude de sol

- Une étude de sol a-t-elle été réalisée ? OUI NON

Si oui, joindre une copie du rapport au présent dossier et utiliser les résultats de l'étude pour remplir ce formulaire.

CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE SON ENVIRONNEMENT

① Terrain

- Superficie totale :m² Surface construite :m²
- Superficie disponible pour l'assainissement :m²
- Pente existante : NON OUI Pente :%
- Nature du sol : Perméable Moyennement perméable Imperméable

Entre 0 et 1 mètre de profondeur :

- Terre végétale Sable Limon
- Argile Roche Autres :

Entre 1 et 1,6 mètres de profondeur :

- Terre végétale Sable Limon
- Argile Roche Autres :

- Présence de nappe d'eau (hydromorphie) : OUI NON

Si oui, à quelle profondeur ?m

② Mode d'alimentation en eau potable

- Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ? OUI NON
- Présence d'un captage d'eau (puits ou forage) sur le terrain ? OUI NON

Est-il destiné à la consommation humaine ? OUI NON

Si oui, distance par rapport au dispositif de traitement :m (35 m minimum)

- Présence d'une source sur le terrain ? OUI NON

③ Destination des eaux pluviales

- Rejet en surface (fossé, caniveau,...) Infiltration sur la parcelle
- Rétention (cuve, mare,...) Autre (préciser) :

RAPPEL : le rejet des eaux pluviales vers la filière d'assainissement (fosse ou tuyaux d'infiltration) est interdit.

Une étude de définition de filière est conseillée afin de mettre en place le système d'assainissement non collectif le mieux adapté à la parcelle.

DEFINITION DE LA FILIERE (VOIR ANNEXES)

① Le prétraitement (voir Annexes 1 & 5)

	Volume	Matériau (Béton, PE,...)
Fosse toutes eaux avec préfiltre intégré		
Bac à graisse		
Préfiltre (séparé)		
Autre :		

② Le traitement (voir Annexes 1 & 6)

Epanchage en sol naturel en place	<input type="checkbox"/> Tranchées d'épandage à faible profondeur (60 cm maximum)	Nombre de tranchées : Longueur d'une tranchée :m
	<input type="checkbox"/> Lit d'épandage	Longueur :m Largeur :m
Epanchage en sol reconstitué	<input type="checkbox"/> Filtre à sable non drainé	Largeur : 5 m Longueur :m
	<input type="checkbox"/> Filtre à sable drainé vertical	Largeur : 5 m Longueur :m
	<input type="checkbox"/> Tertre d'infiltration	Largeur au sommet : 5 m / Longueur au sommet :m
	<input type="checkbox"/> Filtre à sable drainé horizontal	Longueur : 5,5 m Largeur :m
	<input type="checkbox"/> Filtre à zéolite	Surface : m ² (5m ² au minimum)

Autres dispositifs : (préciser)

Caractéristiques du sable et du gravier :

Sable	Granulométrie :mm	Provenance :
Gravier	Granulométrie :mm	Provenance :

③ Evacuation des eaux traitées (dans le cas d'une filière drainée)

- Préciser le lieu du rejet (site naturel ou aménagé) :
 Réseau d'eaux pluviales Fossé
 Puits d'infiltration Cours d'eau
- Rejet en milieu superficiel (fossé, cours d'eau,...) :

Si vous n'êtes pas vous-même propriétaire, avez-vous une autorisation de déversement écrite du propriétaire du lieu de déversement ? OUI NON

- Rejet par puits d'infiltration :

Possédez-vous une dérogation préfectorale ? OUI NON

Si oui, joindre la dérogation à la demande. Des données précises concernant la nature du sol et du sous-sol (géologie et pédologie) doivent être fournies avec la demande de dérogation.

- ④ Pompe de relèvement OUI NON

Si oui, caractéristiques techniques (sur une feuille libre) et localisation sur le plan de masse

ANNEXE 1 : DIMENSIONNEMENT DES APPAREILS

Le tableau ci-dessous indique les valeurs minimales du dimensionnement des appareils en fonction du nombre de chambres.

Nombre de pièces principales (Nombre de chambres + 2)	3	4	5	6	>6
Fosse toutes eaux (Volume utile)	3 m ³			4 m ³	+ 1 m ³ par pièce principale supplémentaire
Fosse toutes eaux (dans le cas d'un lit à massif de zéolite)	5 m ³			Nécessité d'une étude particulière	
Bac à graisses * (Volume utile)	0,2 ou 0,5 m ³				
Préfiltre (Volume de matériau)	0,2 à 0,3 m ³				
Installation d'épuration biologique à boues activées	2,5 m ³			Nécessité d'une étude particulière	
Installation d'épuration biologique à culture fixée - traitement aérobic et anaérobic	5 m ³			Nécessité d'une étude particulière	
Lit d'épandage à faible profondeur Tranchées d'épandage	Selon les capacités d'infiltration du sol et le volume d'eau rejeté, une évaluation au cas par cas est nécessaire. Longueur conseillée d'une tranchée : 15 m Longueur maximum d'une tranchée : 30 m				
Filtre à sable vertical non drainé	20 m ²	25 m ²	30 m ²	+ 5m ² par pièce principale supplémentaire	
Filtre à sable vertical drainé	20 m ²	25 m ²	30 m ²	+ 5m ² par pièce principale supplémentaire	
Lit filtrant drainé à flux horizontal Longueur = 5,5 m Largeur du front de répartition en mètre linéaire	6 ml	8 ml	9 ml	+ 1ml par pièce principale supplémentaire	
Lit filtrant à massif de zéolite	5 m ²			Nécessité d'une étude particulière Système dérogoaire	
Puits d'infiltration garni de matériaux (Surface de contact)	6 m ²	8 m ²	10 m ²	12 m ²	+ 2m ² par pièce principale supplémentaire

*Si les eaux de cuisine uniquement transitent dans le bac à graisses, 0,2 m³ suffisent. Par contre, si toutes les eaux ménagères transitent dans le bac, 0,5 m³ sont nécessaires.

Dimensionnement du tertre d'infiltration (selon le DTU 64-1, relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome)

Nombre de pièces principales (Nombre de chambres + 2)	Surface minimale du tertre au sommet	Surface minimale Base du tertre	
		15 < K < 30	30 < K < 500
5	25 m ²	90 m ²	60 m ²
+ 1	+ 5 m ²	+ 30 m ²	+ 20 m ²

K : coefficient de perméabilité exprimé en mm/H. Il traduit la plus ou moins grande capacité d'infiltration des eaux par le sol. Ce coefficient ne peut être évalué que par un test de percolation.

ANNEXE 2 : TEXTES DE REFERENCES

- Arrêtés du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables sur les systèmes d'assainissement non collectifs et aux modalités de contrôle technique exercé par les communes (paru au Journal Officiel du 12 juin 1996) ;
- DTU 64-1 (Normalisation française) relatif à la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome.

↳ Ces textes sont consultables en mairie et à la Communauté de Communes des Deux Vallées du canton de Fismes

ANNEXE 3 : L'ENTRETIEN

L'entretien de la fosse toutes eaux est la garantie d'un bon fonctionnement de l'assainissement non collectif.

Il faut vidanger (selon l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif) :

- La **fosse toutes eaux** : au minimum **tous les 4 ans** ;
- L'installation biologique à boues activées : tous les 6 mois ;
- L'installation biologique à cultures fixées : tous les ans.

Le bac à graisse et le préfiltre, si existants, sont à nettoyer régulièrement en fonction des conditions d'utilisation : en règle générale tous les 4 à 6 mois pour le bac à graisse et le préfiltre.

Après chaque vidange réalisée, le vidangeur doit vous remettre un bon comportant les informations suivantes :

- Son nom et sa raison sociale, et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

ATTENTION !

Conserver toujours les justificatifs de vidange. Ils vous seront demandés dans le cadre du contrôle périodique de bon fonctionnement effectué par la Communauté de Communes.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle de leur bon fonctionnement.

ANNEXE 4 : RAPPEL DES OBLIGATIONS

1. Les obligations du particulier

L'article 1331-1 du Code de la Santé Publique oblige les particuliers à disposer d'une installation d'assainissement non collectif si un réseau public d'assainissement ne dessert pas le logement.

De ce fait, il doit justifier de l'existence d'un dispositif d'assainissement non collectif le mieux adapté et du bon fonctionnement de celui-ci.

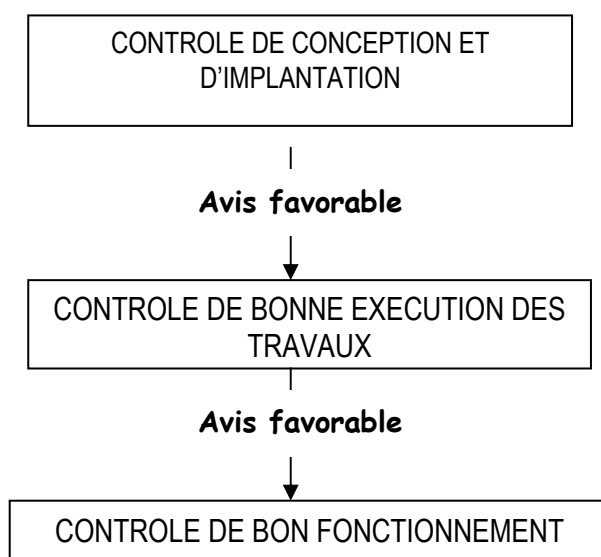
Pour les nouvelles installations, il doit respecter les règles de conception et d'implantation précisées dans l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

2. Les obligations de la commune

La commune doit prendre en charge le contrôle des installations d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2005. Elle peut prendre éventuellement l'entretien de ces systèmes.

Le contrôle se déroule en 3 temps :

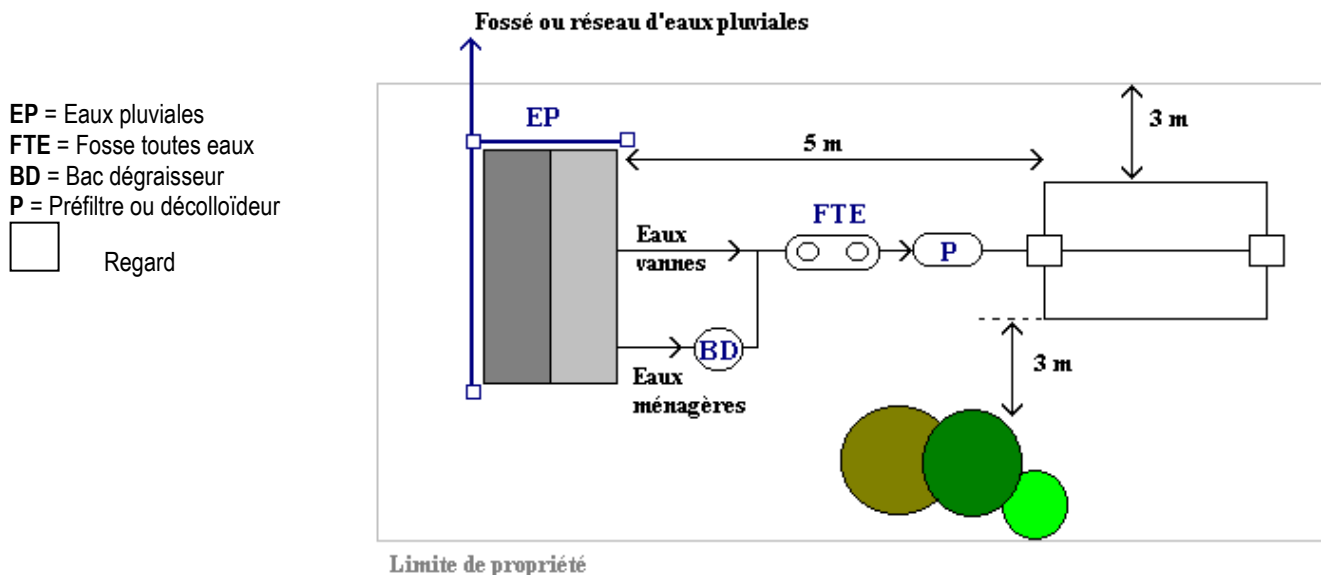
- **Le contrôle de conception et d'implantation** : le responsable du service de contrôle de l'assainissement non collectif émet un avis favorable ou défavorable sur le projet d'assainissement non collectif proposé dans "la demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif" ;
- **Le contrôle de bonne exécution des travaux** : le responsable du contrôle de l'assainissement non collectif vérifie, **avant remblaiement**, si l'installation a été mise en œuvre selon les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- **Le contrôle du bon fonctionnement** : ce contrôle est périodique et consiste à vérifier le bon écoulement, le bon état des installations et le bon entretien (vidange de la fosse toutes eaux).



ANNEXE 5 : REGLES D'IMPLANTATION

Un dispositif d'assainissement non collectif est constitué au minimum de 3 étapes :

- Une **fosse toutes eaux** recueillant les eaux vannes et les eaux ménagères. Dans le cas de réhabilitation, il est possible d'envisager le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères ;
- Un **dispositif d'épuration** (ou champ d'épandage) ;
- Un **lieu d'évacuation** ou **de dispersion** des eaux épurées.



Recommandations

Pour l'ensemble des dispositifs concernés, quelques règles d'implantation et de mise en place doivent être respectées de façon à optimiser et à pérenniser la filière de traitement. Les filières de traitement (champ d'épandage) doivent se situer :

- Hors zone de circulation, de stationnement des véhicules (camions, voitures, engins agricoles),
- Hors zones de stockage de charges lourdes,
- Hors zones de cultures et de plantations.

La partie superficielle du traitement doit rester perméable à l'eau et à l'air. Lors de la mise en place des différents systèmes de traitement, quelques modalités sont à respecter : les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur le dispositif mis en place et il convient d'éviter le compactage du sol en place avant l'installation. Dans le cas contraire, le terrain sera décompacté et aéré.

Les épandages et filtres doivent être disposés le plus près possible de la surface afin de permettre une biodégradation aérobie de la pollution

Un géotextile est nécessaire entre la terre végétale et la couche de graviers ainsi qu'entre le sable siliceux lavé et la couche de graviers en fond de fouille dans le cas d'une filière drainée.

LES DISTANCES

Les distances minimales ci-dessous sont communes à toutes les filières de traitement.

- L'arrêté du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 m entre un puit ou un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et le traitement.
- Le DTU 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins (voir schéma ci-dessus) :
 - 5 m d'une habitation
 - 3 m d'un arbre ou d'une clôture,
 - 3 m de la limite de propriété.

L'ACCES AUX EQUIPEMENTS

Les regards, à la surface du sol, doivent être accessibles à tout moment et non recouverts par quelque matériau que ce soit. Ils permettent de contrôler et d'intervenir lorsque l'un des drains d'épandage est colmaté par exemple.

Les éléments FACULTATIFS d'un système d'assainissement non collectif

Ces éléments ne sont pas obligatoires selon l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif.

- **Le bac à graisses**

Il doit avoir un volume utile minimum de 200 litres pour la desserte d'une cuisine et de 500 litres dans le cas où toutes les eaux ménagères transiteraient par ce bac. Cet élément permet de limiter le dépôt préjudiciable des graisses. **Son installation est conseillée si la distance** entre l'entrée de la fosse et la sortie des eaux usées issues de la cuisine **est supérieure à 10 mètres**. Il est conseillé de vidanger tous les 4 à 6 mois en fonction des conditions d'utilisation ;

- **Le préfiltre**

Il assure une protection du dispositif face au risque de colmatage. Il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux. S'il n'est pas intégré, il doit avoir un volume utile minimum de 200 à 300 litres.

- Le **poste de relevage** est conseillé quand il y a une contrainte de pente pour assurer le transfert des effluents.

Conditions de rejet des filières drainées (cf. Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques)

REJET EN MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Dans le cas de filière drainée, les rejets s'effectuent dans un milieu hydraulique superficiel (ruisseau, rivière...) ou en réseau pluviale. Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas ; la qualité minimale requise pour le rejet à la sortie du dispositif d'épuration, pour un échantillon représentatif non décanté, de 30 mg/L pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅).

REJET PAR PUIITS D'INFILTRATION

Tout rejet vers le milieu hydraulique souterrain par **puits d'infiltration** doit être préalablement **autorisé par dérogation du Préfet**. C'est un dispositif d'évacuation des eaux préalablement épurées. En aucun cas, il ne doit recevoir les eaux non traitées (sortant d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux).

Il assure la dispersion des eaux dans les couches profondes lorsque le sol superficiel est imperméable et qu'il existe une couche perméable en profondeur.

Sont enfin interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

① LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées et ne pas s'infiltrer sur la surface du dispositif afin de ne pas engorger la surface d'épuration.

L'évacuation se fait soit par infiltration dans le sol (hors zone de l'installation), ou bien, dans un fossé ou réseaux d'eaux pluviales.

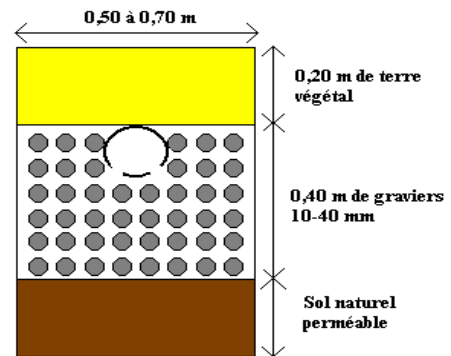
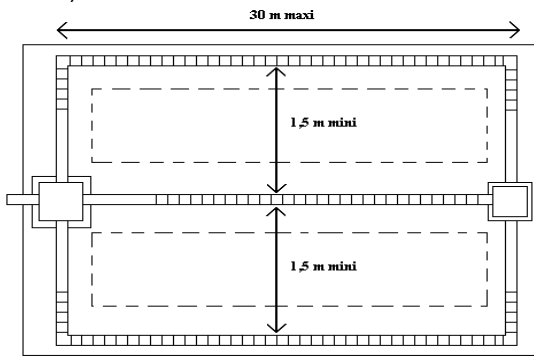
ANNEXE 6 : LES DIFFERENTS DISPOSITIFS DE TRAITEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A. EN SOL PERMEABLE

EPURATION DES EFFLUENTS EN SOL NATUREL

Les **tranchées d'épandage à faible profondeur** sont adaptées aux sols perméables (de granulométrie, de texture et d'épaisseur adéquates).

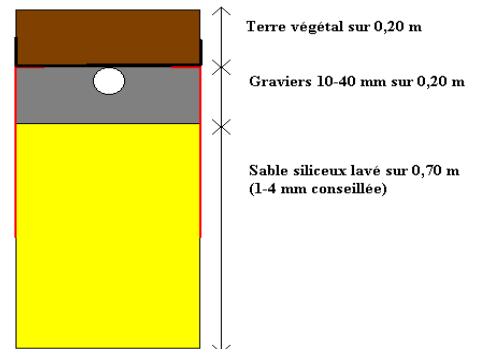
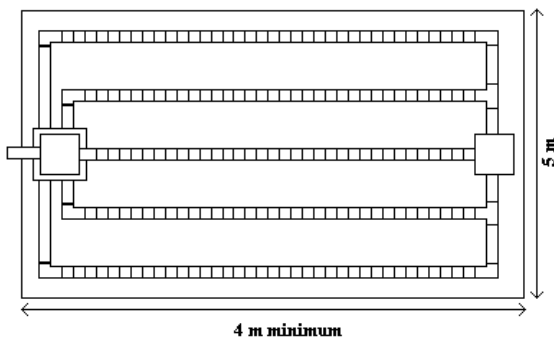
Le **lit d'épandage à faible profondeur** est disposé quand la réalisation de tranchée est difficile (sol à dominante sableuse).



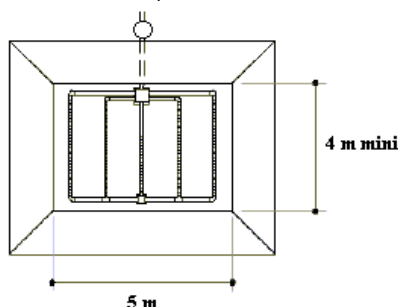
Ce système est constitué de canalisations de dispersion placées à faible profondeur dans des tranchées gravillonnées ou sur un lit de graviers qui permet l'infiltration lente des effluents pré traités sur une importante surface et leur épuration par les micro-organismes du sol. Ainsi, le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

EPURATION DES EFFLUENTS PAR UN SOL RECONSTITUE

- Le **lit filtrant non drainé à flux vertical** est préconisé dans le cas d'un sol trop ou peu perméable. Le sol est reconstitué de sable siliceux lavé et de gravier. Le sable lavé présente une meilleure aptitude au traitement que le sol en place. L'évacuation et la dispersion sont assurées par le sol en place.



- Le **tertre d'infiltration** est adapté si présence de la nappe à faible profondeur et/ou absence d'exutoire et s'inspire du lit filtrant vertical. Il se réalise sous forme d'un massif sableux et peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol. La diffusion de l'effluent se fera en aval de la fosse toutes eaux à l'aide d'une pompe de relèvement (dans certain cas, le système peut être gravitaire).



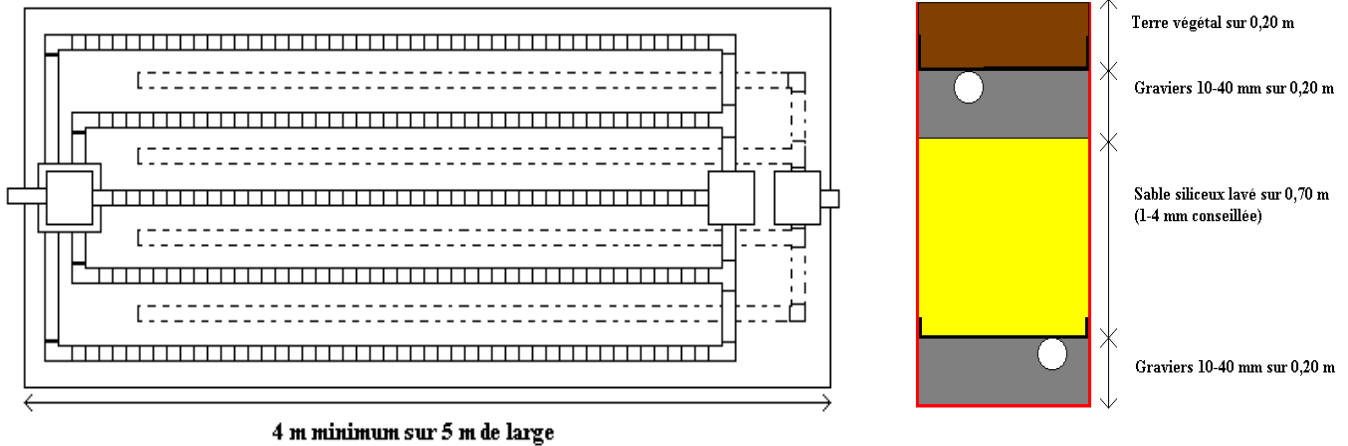
○ Pompe de relèvement

B. EN SOL IMPERMEABLE

Le **lit filtrant drainé** est généralement utilisé dans le cas où le sol est très peu perméable (sol argileux, argilo-limoneux par exemple).

- **LE LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL**

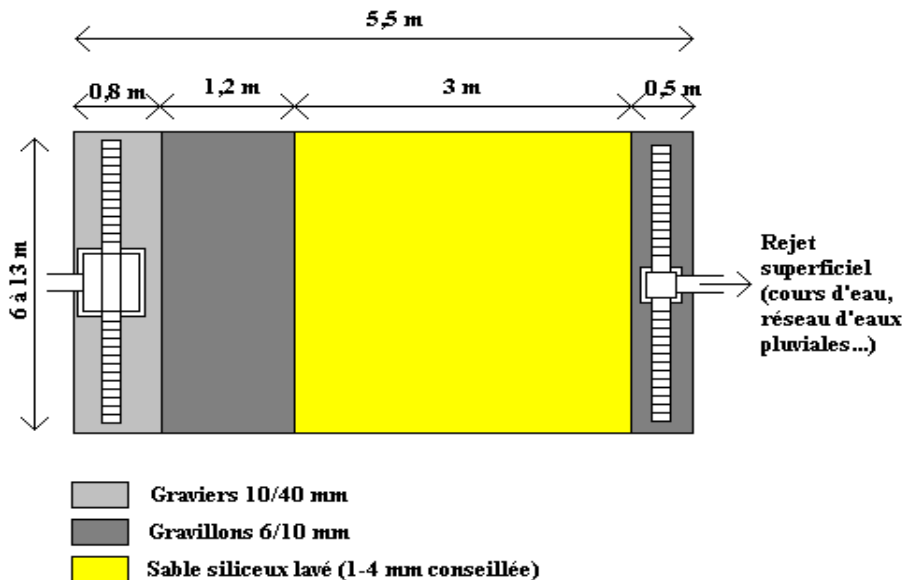
Ce dispositif est adapté aux sols peu perméables et/ou affectés par des engorgements de nature temporaire



Du sable lavé mis à la place du sol existant est utilisé comme système épurateur. Sous ce sable, des tuyaux de drainage (identique au tuyaux d'épandage) collectent les effluents filtrés et les évacuent vers le milieu hydraulique superficiel ou souterrain par puits d'infiltration, ce dernier nécessitant une dérogation préfectorale (Cf. Arrêté du 7 septembre 2009).

- **LIT FILTRANT DRAINE A FLUX HORIZONTAL**

Ce dispositif remplace le filtre à sable vertical quand les conditions locales imposent un rejet des eaux traitées à faible profondeur afin de rejoindre un milieu hydraulique superficiel.



L'eau parcourt une succession horizontale de matériaux graveleux et sableux pour être épurée. Les eaux traitées sont récupérées à l'extrémité aval du lit filtrant avant évacuation vers le milieu hydraulique superficiel.

La possibilité d'évacuer les eaux traitées est indispensable pour la mise en place de ces dispositifs.

C. MASSIF A ZEOLITE

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 m³ au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 m². Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche.

Il se compose de deux couches :

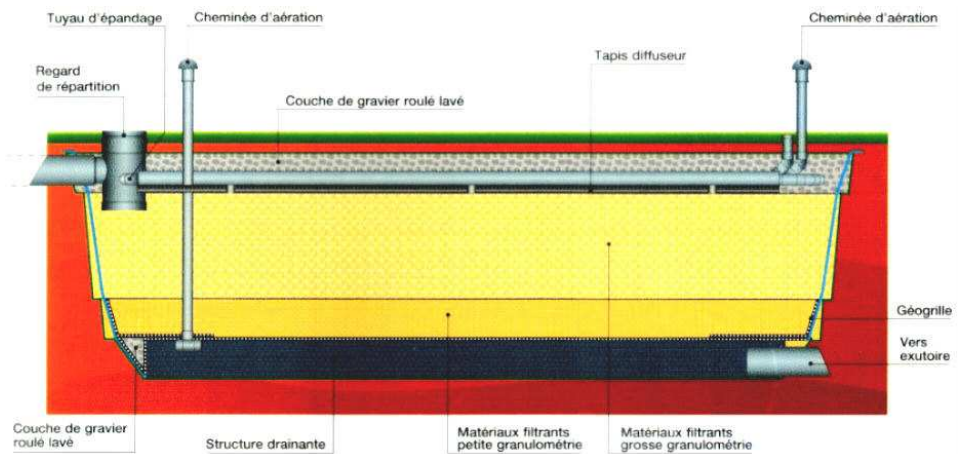
- une couche fine (0,5 à 2 mm) en profondeur ;
- une couche grossière (2 à 5 mm) en surface.

Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

L'évacuation des eaux traitées peut se faire soit par épandage dans le sol en place, ou soit par rejet vers un exutoire (réseau d'eaux pluviales, cours d'eau, fossé... après accord de la municipalité ou du propriétaire du lieu de rejet).

A noter que ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.



Filtre biocompact

1 Fosse toutes eaux 5 m³

2 Filtre biocompact 5 m²